



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2020/DAAF/753 du 9 novembre 2020**

**portant application du régime forestier aux bois, forêts et biens agroforestiers publics du département de MAYOTTE**

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L275-1, L275-6, R214-2, R214-3 et R214-6 à R214-8 ;
- Vu** le décret n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le rapport d'expertise et le courrier de porter à connaissance adressés au conseil départemental par l'office national des forêts, agence de Mayotte le 14 mars 2017 et le 15 mai 2018 ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental de Mayotte n°2018.00054 relative à l'application du régime forestier aux propriétés en nature de bois, forêts et les biens agroforestiers appartenant au conseil départemental en date du 19 mars 2018 ;

**Considérant** que les parcelles proposées à l'application du régime forestier sont susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution ;

**Sur proposition** du directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ;



## ARRÊTE

### Terrains relevant du régime forestier

**Article 1** : les parcelles cadastrales en nature de bois et forêts et biens agroforestiers listées en annexe I relèvent du régime forestier.

Les surfaces relevant du régime forestier se décomposent selon le type de foncier public comme suit :

	<i>Etat</i>	<i>Département</i>	<i>Autres établissements</i>
<i>Surface aménagée ou en cours d'aménagement (document de gestion) :</i>	<i>1121 ha 86 a 84 ca</i>	<i>4392 ha 38 a 86 ca</i>	<i>-</i>
<i>Surface non aménagée :</i>	<i>215 ha 75 a 09 ca</i>	<i>1015 ha 27 a 93 ca</i>	<i>317 ha 80a 47 ca</i>

Soit 5514 ha 25 a 70 ca de forêts aménagées ou en cours d'aménagement à la date du présent arrêté et 1548 ha 83 a 79 ca de forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation ou de reconstitution pour un total général de 7063 ha 09 a 19 ca relevant du régime forestier.

La localisation et la délimitation des parcelles sont précisées en annexe II.

### Dispositions particulières

**Article 2** : la délimitation des nouvelles limites des parcelles mentionnées à l'article 1 sera effectuée par les soins et au frais du propriétaire foncier.

**Article 3** : Conformément à l'article L.212-1 du code forestier, les parcelles mentionnées à l'article 1 relevant du régime forestier seront gérées conformément à un document d'aménagement approuvé.

**Article 4** : En application de l'article L275-2 du code forestier, les bois et forêts et les biens agroforestiers relevant du régime forestier appartenant à l'Etat ou au département de Mayotte sont inaliénables et imprescriptibles.

### Recours

**Article 5** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



**Application**

**Article 6** : Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt et le directeur régional de l'office national des forêts Réunion-Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

Mamoudzou, le

09 NOV. 2020

Le préfet,

Délégué du Gouvernement



Jean-François COLOMBET